RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
MAIRIE
DE
VILLARS

ARRÊTÉ MUNICIPAL POTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT INTERDITS
N° AR-2026-079

Le Maire de la commune de VILLARS,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411-1 à R 411- 9 et R 411-25 à R 411 – 28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,
Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 n°2026-03-01-01, constatant l'élection du maire et des adjoints,
Vu la demande formulée par le COMITÉ DES FÊTES DE VILLARS, représentée par Monsieur REMICHE Nicolas Président, en vue d'organiser Halloween le samedi 31 octobre 2026 dans le village.
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement à l'intérieur du village en raison de cette Fête.

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité des Fêtes de Villars est autorisé à organiser Halloween le samedi 31 octobre 2026 dans le Village.
Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits dans le cœur du village à partir du Monument aux Morts, sur tout le pourtour de la Place de la Fontaine, dans la rue des Roux, la rue Neuve, la rue du Collet, face au Bar des Amis, face au Restaurant La Fontaine et le parking de la boulangerie le samedi 31 octobre 2026 de 14h00 à 02H00.
Article 3 : Pendant toute la durée de cette interdiction, les véhicules pourront emprunter la VC n°4 et la VC n°5.
Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place des panneaux règlementaires.
Article 5 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident. Les droits des tiers sont réservés.
Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune et à chaque extrémité de la manifestation.
Article 7 : Monsieur le Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie d'APT (84), et notifié à l'intéressé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait à VILLARS, le 23 octobre 2026

Le Maire
Thomas SAMPIETRO

